

RÉFÉRENCE DE LA COMMANDE

Le numéro repris en tête de la commande devra impérativement figurer sur tous les documents ou correspondances s’y rapportant.

1) PRÉAMBULE

L’achat se situe dans la relation juridique du contrat de vente entre l’acheteur (TCEM) et son fournisseur; toute référence à cette relation juridique sera intitulée vente.

2) COMMANDE

L’acceptation de la présente commande entraîne, ipso facto, l’acceptation des conditions générales d’achat ci-après, nonobstant toute clause contraire même postérieure en date, figurant sur tout document émanant du fournisseur, sauf en cas de dérogation particulièrement mentionnée expressément par TCEM dans la commande ou sur avenant de modification. Toute dérogation tolérée par TCEM à cette clause, n’est pas susceptible de faire novation et n’entraîne aucune renonciation aux présentes conditions.

Le contrat est réputé parfait lorsque, sur le vu d’une commande, le fournisseur a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par TCEM Les engagements pris par les agents ou représentants de TCEM ne sont valables qu’autant qu’ils sont acceptés et confirmés par écrit. Sur les marchés extérieurs, le contrat est formé après acceptation écrite et lorsque les documents de commerce extérieur exigés pour l’exécution sont délivrés.

Dans le cas où le fournisseur n’exécute pas la commande TCEM qu’il aurait acceptée, toute somme due par TCEM au fournisseur restera définitivement acquise à TCEM à titre d’indemnité forfaitaire. La peine sera toutefois diminuée à proportion de l’intérêt que l’exécution partielle aura procuré à TCEM

3) RÉOLUTION DE LA COMMANDE

Tout ou partie de la commande et avenants éventuels peut être résolue de plein droit par TCEM, sans formalités judiciaires et sans que le fournisseur ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- au cas où le fournisseur n’exécute pas une ou plusieurs clauses de la commande,
- au cas où le fournisseur fait l’objet de la nomination de toute personne chargée de la protection des intérêts des créanciers ou d’un accord amiable ou d’un concordat avec l’ensemble de ses créanciers ou d’une demande de liquidation judiciaire ou de toute procédure semblable ou est en état de cessation des paiements,
- en cas de cessation d’activité ou de dissolution du fournisseur,
- si un des cas de force majeure visés au paragraphe 14 provoque un retard de livraison supérieur à un mois,
- en cas de conflit international ou de décision d’une autorité publique quelconque suspendant les relations commerciales ou financières entre TCEM et le fournisseur ou avec l'utilisateur final client de TCEM, ou en cas d’annulation de tout ou partie de sa commande par ce dernier.

La résolution de la commande est signifiée par TCEM au fournisseur par lettre recommandée. Elle rend immédiatement exécutoire ladite résolution. Dans tous les cas de résolution définis ci-dessus, le fournisseur s’engage, sur simple demande écrite de TCEM, à restituer à TCEM toute somme perçue en raison de la commande résolue.

Dans le cas où la résolution viserait des fournitures déjà livrées, TCEM peut procéder à la réexpédition desdites fournitures aux frais du fournisseur.

4) INSPECTION

Le matériel ou la fourniture, objet de la présente commande, pourra à la demande de TCEM être soumis en cours d’exécution de la commande et avant le départ des magasins du fournisseur à l’inspection du service contrôle TCEM ou d’un Organisme Officiel délégué par ses soins.

Dans ce cas, les frais d’inspection seront à la charge du fournisseur, les frais d’honoraires et de certificats de l’organisme désigné restant à la charge de TCEM

A l’arrivée à destination, TCEM pourra exiger une inspection du matériel ou de la fourniture dans les mêmes termes pendant les quatre mois qui suivent. Le matériel ou la fourniture inspecté, même reçu conforme, reste soumis aux clauses de garantie et responsabilité infra.

5) AVIS DE MISE À DISPOSITION

Le fournisseur est tenu d’adresser à TCEM un avis de mise à disposition au moment où le matériel ou la fourniture est prêt pour inspection ou pour expédition.

6) TRANSFERT DES RISQUES

Le moment du transfert des risques est déterminé, comme suit, à moins que les parties n’en aient disposé autrement :

- a) dans le cas de vente à l’usine, les risques passent du fournisseur à TCEM au moment où le matériel ou la fourniture a été mis à la disposition de TCEM conformément au contrat, étant entendu que le fournisseur doit prévenir TCEM par écrit de la date à partir de laquelle ce dernier pourra prendre livraison du matériel ou de la fourniture. L’avis du fournisseur doit être donné suffisamment à l’avance pour permettre à TCEM de prendre les mesures normalement nécessaires à cet effet,
- b) dans le cas de vente “wagon, camion, péniche (point de départ convenu)”, les risques passent du fournisseur à TCEM au moment où l’engin de transport chargé est pris en charge par le transporteur.
- c) dans le cas de vente FOB ou CIF, les risques passent du fournisseur à TCEM au moment où le matériel ou la fourniture

a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

1) en cas de vente CIF, la police d'assurance doit couvrir tous les risques vol, guerre et mines.

2) en cas de vente FOB arrimé, le transfert du risque se fera après l'arrimage.

d) dans le cas de vente “rendu frontière” (sans autre précision) ou “rendu frontrière du pays d’exportation”, les risques passent du fournisseur à TCEM au moment où sont achevées les formalités douanières à la frontière du pays d’exportation.

e) dans le cas de vente “rendu”, les risques passent du fournisseur à TCEM dès l’arrivée du matériel ou de la fourniture au point convenu et à partir du moment auquel TCEM est tenu d’en prendre livraison.

f) dans les cas prévus sous b), c), d) et e) ci-dessus, le fournisseur doit prévenir TCEM de l’expédition du matériel ou de la fourniture suffisamment à l’avance pour que TCEM ait le temps de prendre les mesures nécessaires.

g) lorsque aucune indication n’est donnée dans le contrat au sujet de la modalité de la vente choisie, le matériel ou la fourniture est réputé être vendu “rendu”.

Sauf accord écrit de TCEM, aucune clause de réserve de propriété n’est acceptée.

7) BORDEREAUX D'EXPÉDITION

Tous les colis doivent être accompagnés d’un bordereau d’expédition portant obligatoirement les références complètes de la commande. Dans l’hypothèse d’une livraison directe au client de TCEM, deux exemplaires de ce bordereau doivent être adressés directement par poste, le jour même de l’expédition, à l’établissement TCEM d’où émane la commande.

8) DOCUMENTS DE CONTRÔLE

Sauf conventions particulières indiquées dans la commande le fournisseur doit systématiquement fournir les documents de contrôle. Il garantit que le matériel ou la fourniture livré est conforme aux notices techniques.

Les documents de contrôle devront, selon les indications figurant à la commande, accompagner les bordereaux de livraison du fournisseur ou être adressés à TCEM .

En leur absence, la naissance de la dette sera suspendue jusqu’à réception des documents et la date d’échéance du paiement sera déterminée en conséquence.

9) MATIÈRE PREMIÈRE

Dans le cas où la matière première nécessaire à la fabrication du matériel, objet de la commande, serait fournie par TCEM, ladite matière première comme les matériels en résultant, seront la propriété exclusive de TCEM qui pourra en disposer à tout moment.

Le fournisseur s’engage à prendre toute mesure nécessaire à l’identification des matières premières et matériels en résultant appartenant à TCEM et à la protection des droits de TCEM sur ceux-ci.

10) SOUS-TRAITANCE – APPROVISIONNEMENTS

Le fournisseur ne pourra sous-traiter la fabrication des matériels ou fournitures objet de la commande qu’après avoir obtenu l’accord préalable de TCEM.

Le fournisseur ne pourra s’approvisionner en matériel et fournitures objet de la commande que chez des producteurs agréés ou qualifiés par TCEM

11) PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PLANS

Le fournisseur garantit TCEM contre les conséquences de toute action à laquelle TCEM pourrait être attrait au titre de l’usage d’un droit de propriété industrielle faisant l’objet d’une quelconque contestation relativement au matériel ou la fourniture objet de la commande.

12) EMBALLAGE

Celui-ci devra être adapté au type de matériel ou de fourniture, au mode de transport utilisé et à la destination, afin d’assurer la protection du produit.

13) EXPÉDITION

Les notions de prix “DÉPART” ou “FRANCO” sont des modalités de paiement mais n’ont aucun lien avec les concepts de risque et de responsabilité.

Pour les matériels ou les fournitures de provenance française traités à un prix DÉPART, et à défaut d’instruction particulière, l’expédition doit être effectuée en port payé au tarif le plus réduit par poste, par route ou par S.N.C.F. au choix du fournisseur et en fonction du poids transporté.

Le montant du port, sera dans ce cas, répercuté sur la facture du matériel ou de la fourniture. Pour les matériels ou les fournitures de provenance étrangère, traités à un prix FOB ou FAS ou franco-frontière, le mode de transport utilisé en dehors du pays d’origine sera défini par un transitaire agréé par TCEM dont les raisons sociale et adresse seront communiquées au fournisseur à réception de son avis de mise à disposition ou après inspection s’il y a lieu. Le marquage des colis, les listes de colissage, la liasse des documents devront intégralement respecter l’annexe jointe à la commande.

En cas de vente FOB arrimé, les frais d’arrimage sont à la charge du fournisseur.

14) RETARDS DE LIVRAISON

Tout retard doit être notifié par écrit, à l’établissement TCEM d’où émane la commande, au plus tard huit jours avant la date contractuelle de livraison, et en tout état de cause, dès que le fait générateur du retard est connu du fournisseur. Cette notification ne constitue pas acceptation du retard par TCEM qui conserve

le droit d’annuler la commande sans indemnité et de répercuter sur le fournisseur les pénalités de retard et les dommages et intérêts dont TCEM pourrait être passible vis-à-vis de ses propres clients, sauf en cas de force majeure dûment établi par le fournisseur.

La force majeure est limitée exclusivement au tremblement de terre, cyclone, état de guerre, émeute et grève générale sur tout le territoire du fournisseur.

15) FACTURES

Les factures doivent être adressées au siège social de TCEM Elles sont à établir en deux exemplaires (3 exemplaires pour les fournisseurs étrangers) et doivent obligatoirement porter les références complètes de la commande. L’absence de ces renseignements risque d’en retarder sensiblement le contrôle et le règlement.

Les factures doivent obligatoirement :

- faire apparaître :
- le montant hors taxes de la fourniture,
- le montant des taxes,
- le montant toutes taxes comprises.
- comporter, d’une façon générale, toutes les indications obligatoires en vertu d’une disposition législative ou réglementaire.
- respecter les indications de l’annexe éventuellement jointe à la commande.

Elles ne peuvent être datées, au plus tôt, que du jour de l’expédition correspondante.

16) PAIEMENT

Sauf conventions particulières les paiements ont lieu à 90 jours fin de mois de livraison, le 10 du mois suivant, net d’agios, par chèque, lettre de change ou virement.

En cas de règlement par traites, les lettres de change relevé sont émises par TCEM et adressées directement au fournisseur.

Nonobstant toute stipulation contraire, les factures sont payables au siège social de TCEM sans qu’aucun mode de règlement, même par billet à ordre ou traite, puisse constituer dérogation ou novation à cette clause.

Aucune délégation, subrogation, cession de créance, etc... ne sera acceptée par TCEM

17) GARANTIE

L’inspection ne libère en rien la garantie du fournisseur sur son matériel ou sa fourniture. Cette garantie concerne tout défaut constaté par rapport à la spécification demandée ou tout manquement évident aux règles de l’art communément admises dans la profession.

Pour les vices apparents, le fournisseur doit à TCEM un délai de garantie d’une année à dater du jour de livraison. La garantie entraîne le remplacement pur et simple du matériel ou de la fourniture et la prise en charge des frais en résultant et des conséquences dommageables subies par TCEM ou ses clients.

Pour les vices cachés, le fournisseur est responsable sans limitation des conséquences dommageables subies par TCEM ou ses clients. Le fournisseur est tenu d’assurer sa responsabilité et celle du produit auprès d’une compagnie d’assurance solvable. Il devra fournir une attestation d’assurance lors de la régularisation de la commande au plus tard. A défaut, TCEM pourra souscrire, aux frais du fournisseur, une police destinée à couvrir ladite responsabilité, dont la prime sera imputée sur les règlements à effectuer au fournisseur.

Le fournisseur s’engage à assurer un service après vente conforme aux usages pour le type de matériel concerné.

18) JURIDICTION

Pour toute contestation, les tribunaux du HAVRE seront seuls compétents même en cas de pluralité de défendeurs, sauf accord des parties de recourir à une procédure d’arbitrage dont les conditions seront déterminées de gré à gré.

La loi du contrat est la loi FRANÇAISE.

19) SUSPICION DE FRAUDE, DE PRATIQUES SUSPECTES OU DE CONTREFAÇON

EN RELATION AVEC DES ACTIVITES IMPORTANTES POUR LA SURETE NUCLEAIRE - OBLIGATION D'INFORMATION ET DE MESURES

En cas de suspicion de fraude, de pratiques suspectes ou de contrefaçon commises par un Sous-Fournisseur, le Fournisseur est tenu de fournir à TCEM une liste des numéros de pièces et des commandes concernées. Si des cas de fraude, de pratiques suspectes ou de contrefaçon sont détectés ou suspectés dans ses propres activités ou dans sa chaîne de sous-traitance, le Fournisseur doit :

- informer TCEM, évaluer l’ampleur de ces pratiques (durée, volume, etc.) et leurs causes, et prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour éviter qu’elles ne se reproduisent.
- Dans les meilleurs délais après qu’un cas de fraude, de pratiques suspectes ou de contrefaçon est raisonnablement établi, remplacer les fournitures et/ou services concernés afin de les rendre conformes aux stipulations du Contrat. Le respect des dispositions de la présente clause ne dispense en aucun cas le Fournisseur du respect de ses obligations contractuelles et légales.